

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS VIA LOGISTIQUE

ZAC du Bois des Chagnières
18570 Le Subdray

Références : -
Code AIOT : 0010007538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement SAS VIA LOGISTIQUE implanté ZAC du Bois des Chagnières 18570 Le Subdray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VIA LOGISTIQUE
- ZAC du Bois des Chagnières 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010007538
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VIA LOGISTIQUE a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires et de liquides inflammables par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 2010 modifié, notamment par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2026 autorisant l'extension Bourges II. L'établissement relève du statut Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- AR - 9
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risque accidentel - électrique	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
3	Système de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12-Annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Système de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article Point 12-Annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Système de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2017, article Point 12-Annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation (point 3)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	SGS - Conception et gestion des modifications (point 4)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
9	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Alimentation	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	en énergie et utilités associées (1)	04/10/2010, article 56	justificatif à l'exploitant	
10	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque accidentel - électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle et entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats :

Constat de l'inspection du 23/04/2024 : Les installations électriques ne sont pas contrôlées en totalité et l'exploitant n'a pas prévu de plan d'action pour lever les non-conformités mises en avant dans le rapport d'inspection des installations électriques.

Constat de l'inspection du 30/04/2025 : Les installations électriques ne sont pas contrôlées en totalité.

Dans sa réponse du 25/07/2025, l'exploitant précise qu'une nacelle sera mise à disposition lors de la prochaine vérification des installations électriques (septembre 2025) afin que l'ensemble des contrôles soient réalisés et que le contrôle des dispositifs différentiels (nécessitant une coupure générale électrique) soit réalisé .

Lors de l'inspection du 26/05/2026, l'exploitant présente le rapport de contrôle réalisé le 3/10/2025 par l'entreprise SOCOTEC. Le rapport précise que le contrôle n'a pas pu être exhaustif, car la coupure électrique n'a pas été autorisée par l'exploitant. Le contrôle des dispositifs différentiels reste à réaliser. Aucun autre écart n'est mis en avant par le rapport. Le rapport Q18 associé ne met toutefois pas en avant de risque d'incendie et/ou explosion sur le site.

Le constat de l'inspection du 30/04/2025 n'est pas satisfait.

Constat d'écart : Les dispositifs différentiels n'ont pas été contrôlés lors de la vérification périodique des installations électriques du 03/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025

Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]
Constats : Constat de l'inspection du 30/04/2025 :Le plan des zones de dangers disponible dans le POI n'est pas cohérent avec les dangers présents dans les installations et l'affichage des risques est absent ou insuffisant dans certaines zones. Dans sa réponse du 25/07/2025, l'exploitant précise avoir réactualisé l'affichage. Lors de la visite du 26/05/2026, l'inspection constate la présence du nouvel affichage, cohérent avec le plan présent dans le POI. L'écart constaté lors de la visite du 30/04/2025 est levé. Constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12-Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un système de détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. [...] Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela [...]

APC 29/10/2010 - Article 7.5.2.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.[...]

Constats :

Selon l'étude de dangers du site datée de 2015, la détection automatique incendie du site est assurée par l'intermédiaire de détecteurs automatiques d'incendie (DAI) et/ou par l'intermédiaire du système d'extinction automatique d'incendie. En cas d'activation d'un détecteur incendie ou du système d'extinction automatique incendie, un report d'alarme s'effectue vers une société de télésurveillance 24h/24 ainsi qu'au système de sécurité incendie (SSI) de l'établissement.

La fermeture des portes coupe-feu des cellules de stockage est asservie au déclenchement d'un détecteur automatique d'incendie.

Par ailleurs, cette étude de dangers mentionne que les détecteurs manuels (DM) d'incendie active une alarme sonore à l'intérieur de l'établissement pour l'évacuation du personnel.

Pour autant, aucune précision n'est mentionnée dans l'étude de dangers de 2015 concernant l'activation d'une alarme sonore asservie au déclenchement de la détection automatique d'incendie.

Lors du contrôle en salle réalisé, l'exploitant a été interrogé sur plusieurs points:

- comment le report d'alarme incendie fonctionne-t-il pendant et en dehors des heures ouvrées.

l'exploitant précise que les alarmes asservies au déclenchement d'un détecteur automatique incendie ou du système d'extinction automatique d'incendie, sont remontées à la société de télésurveillance, qui contacte systématiquement l'exploitant (avec ordre de priorité pour les numéros de téléphone) afin qu'une levée de doute puisse être réalisée par l'exploitant en heures ouvrées ou par une société de gardiennage en heures non ouvrées. Un système de report d'alarme incendie est également présent dans le bureau du directeur. En fonction de la zone de surveillance, la détection automatique incendie est assurée par des détecteurs linéaires, optiques ou thermostatiques.

- le dernier rapport de contrôle du système de détection incendie ou SSI et le cas échéant le dernier Q7. l'exploitant a fourni le rapport de maintenance préventive du SSI réalisé le 12/12/2025 par l'entreprise Siemens. Il récapitule les contrôles réalisés et en fin de rapport est détaillée la liste des vérifications attendues contractuellement dans la prestation de contrôle.

Sur le rapport, l'inspection constate que la vérification porte en particulier, sur :

-Contrôle au niveau du SDI :

- Batteries,
- Détecteurs linéaires (21/22) : indisponibilité du détecteur ZDA07 01.0111 (zone 61) - l'exploitant a fourni un devis signé du 14/01/2026 permettant de justifier qu'il a engagé la résorption de cette indisponibilité. Le rapport de contrôle du 29 mai 2026 fourni maintient **le constat d'indisponibilité.**
- Détecteurs optiques (23/23),
- Déclencheurs manuels (19/19), report et télétransmission,
- Contrôle des portes coupes feu (9/9)
- Contrôle des diffuseurs sonores : 7*105dB, 1*90 dB, 4 autres

-l'asservissement des portes coupes feu à l'alarme incendie

-l'asservissement de la vanne d'isolement au démarrage du groupe motopompe

-la remontée d'information à la télésurveillance

L'inspection note que la rédaction du rapport ne permet pas de s'assurer que l'intégralité des contrôles a bien été réalisée en particulier sur :

- les contrôles d'asservissement;
- les 2 détecteurs thermostatiques mentionnés dans la liste des capteurs qu'il a fourni par ailleurs, qui ne sont pas mentionnés dans le rapport.

Le rapport de contrôle du 29 mai 2026 a par ailleurs été fourni, s'il précise certains éléments , le constat demeure.

- sur l'état du système (dysfonctionnement SDI et CMSI). L'exploitant a fourni le Q7 associé au rapport et daté du 12/12/2025 qui ne met pas en évidence de défaut fonctionnel de l'installation.

- sur l'état du système d'extinction incendie. L'exploitant a fourni le compte rendu de vérification réalisé le 9/12/2025 par l'entreprise Atlantique Automatismes Incendie. L'inspection note que plusieurs améliorations sont proposées dans le rapport en particulier la réparation d'un écran de cantonnement des fumées, des vannes non étanches et un manomètre non fonctionnel. **L'exploitant ne précise pas les suites données à ces remarques.**

Constat d'écart : L'exploitant ne s'assure pas du bon fonctionnement du déclenchement de l'alarme sonore à l'intérieur de l'établissement asservie aux déclenchements du système de détection automatique d'incendie et du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement. Par ailleurs, un capteur du système de détection automatique d'incendie est indisponible (ZDA07 01.0111 - zone 61). De plus, l'exploitant ne justifie pas la prise en compte des pistes d'amélioration mentionnées dans le rapport de vérification du système automatique d'extinction incendie, l'exhaustivité du contrôle du système de détection incendie (asservissements et détecteurs thermostatiques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Système de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article Point 12-Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Test de fonctionnement via détecteurs

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer

l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...] Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela [...]

APC 29/10/2010 - Article 7.5.2.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.[...]

Constats :

L'exploitant précise en préambule que l'ensemble des cellules sont équipé de la même façon avec des détecteurs linéaires, détecteurs optiques, détecteurs thermostatiques et installation d'extinction automatique d'incendie. Des déclencheurs manuels sont également présents dans chaque cellule. Dans les cellules aérosols et liquides inflammables le dispositif d'extinction est positionné au niveau de chaque rack. D'après l'exploitant, l'alarme incendie est déclenchée quelles que soient les modalités de détection.

L'inspection a demandé à ce que l'exploitant réalise un test de déclenchement d'un détecteur automatique d'incendie :

Test 1 : activation d'un capteur linéaire en cellule 1

L'exploitant a coupé le faisceau de détection au moyen d'une palette. L'exploitant a reçu un appel de la télésurveillance l'informant d'un dérangement d'un capteur. Toutefois l'alarme incendie ne s'est pas déclenchée et les portes coupe-feu ne se sont pas fermées.

Le test a été réitéré sur le second capteur linéaire présent dans la cellule 1 puis sur un capteur situé en cellule 41. Le constat est identique.

L'exploitant a pris contact avec l'entreprise en charge de la maintenance du dispositif qui précise que la situation serait normale dans la mesure où une palette entraîne une coupure du faisceau et que l'alarme se déclenche en cas d'affaiblissement du faisceau; ce qui est confirmé dans le rapport de la visite réalisé par l'entreprise Siemens le 29 mai 2026 (après la présente visite).

Test 2 : déclenchement manuel de la détection incendie en cellule 5.

Un déclencheur manuel est activé. Dès le déclenchement de l'alarme, les portes coupe-feu de l'ensemble de l'entrepôt se ferment.

Aucun test n'a pu être réalisé par activation des capteurs optiques compte tenu de l'absence de dispositif adapté pour exécuter le test malgré une demande de réalisation de test effectuée au préalable de cette inspection.

Des éléments sur l'état de fonctionnement de la détection automatique incendie ont été fournis au travers du rapport de contrôle de l'installation par l'entreprise Siemens le 29/05/2026 (après la présente visite). La détection automatique avec alarme est réalisée a minima au travers des capteurs linéaires. Ces éléments doivent être formalisés et clarifiés dans les documents relatifs à l'installation ICPE (POI et étude de dangers notamment).

Constat d'écart : Les tests réalisés lors de la présente inspection n'ont pas permis de vérifier le bon fonctionnement de la détection automatique d'incendie et des asservissements induits (déclenchement de l'alarme sonore et fermeture automatique des portes coupe-feu).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Système de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2017, article Point 12-Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Test de fonctionnement via sprinklage
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. [...] Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.[...] APC 29/10/2010 - Article 7.5.2. Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.[...]
Constats : Un test de déclenchement de la détection incendie via l'activation du sprinklage a été réalisé lors de l'inspection. L'ouverture de la vanne au point F de la cellule 41 amène aux constats suivants: - pression du circuit avant le test de 11 bars au poste 3 et de 12,2 au point F. Cette pression diminue à 10 bars à l'ouverture du point F. - l'ouverture déclenche le démarrage du groupe motopompe qui stabilise la pression à 10 bars. Une alarme de démarrage du groupe motopompe retentit.

- la télésurveillance appelle l'exploitant pour l'informer du défaut (ouverture point F) et le démarrage du groupe motopompe.
- aucune alarme ne retentit dans l'entrepôt et les portes coupe-feu ne se ferment pas automatiquement.
- l'eau sortant au niveau du point F est chargée (couleur noire, boues) et ce pendant plusieurs dizaines de secondes, ce qui interroge sur la fiabilité de la détection via le sprinklage ; la présence de boue dans les tuyauteries risquant d'obstruer l'écoulement d'eau via la tête de sprinkler et le déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie (démarrage inopérant du groupe moto-pompe du système d'extinction automatique d'incendie).

Le rapport de contrôle du système d'extinction incendie du 9/12/2025 ne met pas en avant de test des têtes de sprinklage.

Constat d'écart : La détection automatique d'incendie, assurée par le système d'extinction automatique d'incendie, n'actionne pas une alarme sonore à l'intérieur de l'établissement et la fermeture automatique des portes coupe-feu de la cellule sinistrée. Par ailleurs, la présence de boue constatée dans l'eau du système de sprinklage (test point F) est susceptible de nuire à son bon fonctionnement (absence de déclenchement du système d'extinction incendie via les têtes sprinklers).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation (point 3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 3

Thème(s) : Autre, SGS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

[...]

Constats :

Constat de l'inspection du 30/04/2025 : Les procédures présentées par l'exploitant ne formalisent pas la maîtrise du risque lors des phases d'arrêt et démarrage des installations.

Dans sa réponse du 25/07/2025 l'exploitant précise que les phases d'arrêt et démarrage des installations sont assimilées à la gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques. Aussi les actions à mener sont répertoriées dans le document DR 05 - 02.

Lors de l'inspection du 26/05/2026, l'exploitant précise sa réponse en expliquant qu'il n'y a pas de d'action spécifique de contrôle et qu'en cas de problème un défaut serait remonté par l'installation. Ainsi il se limite à l'absence de défaut de ses installations.

Par ailleurs il précise qu'il n'y a pas d'arrêt des installations à proprement parler (hors arrêt intempestif qui serait traité comme un défaut).

La procédure doit être complétée afin de formaliser ces éléments.

L'exploitant précise qu'une refonte complète de son manuel SGS sera réalisée lors de la mise en service de l'extension Bourges II. Il complètera son manuel à ce moment là.

Le constat de l'inspection du 30/04/2025 est donc maintenu.

Constat d'écart : Les procédures présentées par l'exploitant ne formalisent pas la maîtrise du risque lors des phases d'arrêt et démarrage des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : SGS - Conception et gestion des modifications (point 4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 4

Thème(s) : Autre, SGS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Constat de l'inspection du 30/04/2026 : Les actions internes de la procédure de gestion des modifications du système de gestion de la sécurité (SGS) ne mettent pas en relation les actions menées avec les démarches administratives associées.

Dans sa réponse du 25/07/2025 à l'inspection du 30/04/2025, l'exploitant précise qu'il a modifié sa procédure PR 09 (version 5) pour prendre en compte le constat de l'inspection.

Lors de l'inspection du 26/05/2026, l'inspection précise que les compléments apportés ne répondent pas intégralement au constat. Ainsi l'inspection considère que la procédure ne permet pas de comprendre dans quel cas l'exploitant n'informe pas l'administration, dans quel cas il réalise une simple information, dans quel cas un porter à connaissance ou nouvelle demande d'autorisation est réalisée.

L'exploitant précise que s'il considère qu'un lien avec la gestion des risques est fait au travers de son analyse, il en informera l'administration.

La procédure doit être complétée afin de formaliser ces éléments.

L'exploitant précise qu'une refonte complète de son manuel SGS sera réalisée lors de la mise en service de l'extension Bourges II. Il complètera son manuel à ce moment là.

Le constat de l'inspection du 30/04/2025 est donc maintenu.

Constat d'écart : Les actions internes de la procédure de gestion des modifications du système de gestion de la sécurité (SGS) ne mettent pas en relation les actions menées avec les démarches administratives associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan

d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Autre, Alimentation en énergie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Constat de l'inspection du 30/04/2025 : Les installations ne disposent pas de moyens de détection de la défaillance électrique autres que l'arrêt d' indicateurs visuels. Dans sa réponse du 25/07/2025 à l'inspection du 30/04/2025, l'exploitant précise qu'en cas de défaillance électrique les seuls moyens de détection de panne électrique sont des contrôles visuels à partir des postes informatiques. Lors de l'inspection du 26/05/2026, l'inspection prend l'exemple d'un capteur du système de détection incendie. Dans ce cas, l'exploitant explique qu'une coupure électrique déclencherait forcément un défaut sur l'affichage du SSI (passage sur batterie), ce qui l'informerait de la perte d'alimentation électrique (grâce à la levée de doute qui serait réalisée). Dans le cas du groupe motopompe du sprinklage, second exemple proposé par l'inspection lors de l'inspection du 26/05/2026, l'exploitant précise qu'en cas de coupure électrique, le groupe moto-pompe serait alimenté par ses batteries; toutefois celles-ci étant doublées, et permettant chacune plusieurs démarrages du groupe, il n'y a pas de risque de défaut de démarrage. En outre, le contrôle hebdomadaire effectué par l'exploitant et/ou l'affichage sur le groupe de l'ampérage des batteries de l'équipement permettraient de détecter la coupure.

Ces anomalies sont remontées à la télésurveillance, ce qui a pu être constaté lors de l'inspection.

Ainsi l'inspection considère que l'exploitant est en capacité de détecter une coupure électrique, ce qui permet de lever l'écart constaté lors de l'inspection du 30/04/2025.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Autre, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Constat de l'inspection du 30/04/2025 : Aucune procédure ne formalise les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de coupure électrique.

Dans sa réponse du 25/07/2025 au constat de l'inspection du 30/04/2025, l'exploitant précise que des éléments sont fournis dans sa procédure PR19 - plan de continuité d'activité.

L'inspection note que le PCA (plan de continuité d'activité) décrit bien la gestion d'une perte d'électricité (maintien de l'activité - informatique et humaine - et apport d'énergie par groupe électrogène qu'il faudra louer). Néanmoins, il ne s'attarde pas sur les modalités de maintien de la maîtrise des risques à ce sujet.

Le constat de l'inspection précédente est donc maintenu.

Constat d'écart : les procédures présentées ne formalisent pas les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de coupure électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : Constat de l'inspection du 30/04/2025 : L'installation ne dispose pas de procédure formalisée sur les actions à mener en cas de coupure électrique, notamment pour que les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques soient maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité. Dans sa réponse du 25/07/2025 au constat du 30/04/2025, l'exploitant renvoie à la procédure PR 19 : Plan de Continuité d'Activité.

Lors de l'inspection du 26/05/2026, l'exploitant précise qu'il n'a pas de procédure formalisée spécifique car, en cas de coupure électrique, le PCA s'applique et les barrières de sécurité seront donc maintenues via le(s) groupe(s) électrogène(s). Avant mise en oeuvre du PCA, la perte électrique est une anomalie de fonctionnement, traitée en tant que telle via des mesures compensatoire établies au cas par cas suivant la criticité et la durée de la perte anticipée (en prenant notamment en compte l'autonomie des barrières), au regard du document DR05-02 dans sa version 5 -Gestion des anomalies et défaillances de MMR du 09/03/21 .

L'inspection considère que l'écart de l'inspection du 30/04/2025 est levé.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Autre, Dispositifs de secours électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 56 Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Constats :

Constat de l'inspection du 30/04/2025 : L'exploitant ne dispose pas d'une liste des équipements nécessitant un secours de l'alimentation électrique avec mention des caractéristiques de cette alimentation de secours.

Dans sa réponse du 25/07/2025 au constat de l'inspection du 30/04/2025, l'exploitant liste les équipements faisant office de MMR qui nécessitant une alimentation de secours. Il présente la liste de équipements soumis à PMII (plan de modernisation des installations industrielles) qui présente les caractéristiques de l'alimentation de secours associée à chacun des équipements le nécessitant.

Le constat de l'inspection du 30/04/2025 est levé.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Autre, Dispositifs de secours électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

Constat de l'inspection du 30/04/2025 : L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la durée d'autonomie des MMR disposant de batteries ainsi que du groupe motopompe du sprinklage.

Dans sa réponse du 25/07/2025 au constat de l'inspection du 30/04/2025, l'exploitant a fourni la liste des moyens secours et l'autonomie du secours.

Cela permet de solder le constat fait lors de l'inspection du 30/04/2025.

Constat : Pas d'écart constaté

